

# Compte Rendu du Conseil Municipal

## du 7 mars 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en mairie d'Amancey, le 7 mars 2025 à 20h30, après convocation légale du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Absents excusés : M. Claude Cuhe (procuration à M. Pierre Ribard) – M. Gaétan Pelletrat de Borde – Mme Céline Ordinaire – Mme Chantal Burla

Secrétaire de séance : M. Olivier Chiari

### **1 – Adhésion des Communes d'Epeugney, Goux-Sous-Landet, Le Val, Rouhe**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Forestier de Bolandoz Myon auquel la commune est adhérente a été sollicité par 4 communes pour un transfert de leur programme de travaux forestiers sylvicoles avec nouvelle adhésion au syndicat. A savoir les communes de :

- Epeugney (délibération en date du 25/10/2024)
- Goux-Sous-Landet (délibération en date du 11/09/2024)
- Le Val (délibération en date du 24/10/2024)
- Rouhe, (délibération en date du 02/12/2024)

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de sa séance du 20 février 2025, le Comité Syndical du SFBM a demandé à chaque commune membre de se prononcer sur l'intégration de ces 4 communes dans le périmètre du Syndicat.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion de ces 4 communes sur le périmètre du Syndicat Forestier Bolandoz Myon.

### **2 – Compte de Gestion 2024**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les documents budgétaires et comptables de l'exercice 2024, après avoir entendu et approuvé le compte de gestion 2024.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celle relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Declare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par Monsieur le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

	<b>Budget Général</b>	<b>Budget Eau</b>	<b>Budget Assainissement</b>	<b>Budget Bois</b>	<b>Budget Champs Chenoz</b>
Pour	11	11	11	11	11
Contre	0	0	0	0	0
Abstention	0	0	0	0	0

### **3 – Compte Administratif 2024**

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un président de séance afin de procéder au vote du compte administratif 2024, M. Jean-Michel Bourgon ayant obtenu la majorité des suffrages, est élu président de séance.

Monsieur le Président expose et détaille les résultats du compte administratif 2024

## Budget Général

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses :	603 107.18 €	Dépenses :	366 124.36 €
Recettes :	715 663.04 €	Recettes :	339 204.32 €
Excédent :	346 969.41 €	Déficit :	48 901.35 €

## Budget Service de l'Eau

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses :	46 938.75 €	Dépenses :	2 335.22 €
Recettes :	33 361.84 €	Recettes :	9 229.75 €
Déficit :	13 576.91 €	Excédent :	50 544.89 €

## Budget Service Assainissement

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses :	11 047.74 €	Dépenses :	4 503.01 €
Recettes :	18 103.11 €	Recettes :	10 313.06 €
Excédent :	9 987.35 €	Excédent :	8 272.93 €

## Budget Bois

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses :	144 177.37 €	Dépenses :	498.40 €
Recettes :	144 731.38 €	Recettes :	1 333.20 €
Excédent :	10 001.75 €	Excédent :	498.40 €

## SERVICE Lotissement « Champs Chenoz »

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses :	507 173.25 €	Dépenses :	503 837.13 €
Recettes :	507 173.25 €	Recettes :	473 528.78 €
Excédent :	0.00 €	Déficit :	54 337.13 €

Le Conseil Municipal (en l'absence du Maire), délibérant sur le compte administratif 2024, dressé par Monsieur Philippe MARECHAL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1/ lui donne acte de la présentation faite du compte administratif,

2/ constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3/ reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4/ arrête les résultats définitifs tels que figurant au document originel.

	Budget Général	Budget Eau	Budget Assainissement	Budget Bois	Budget Champs Chenoz
Pour	10	10	10	10	10
Contre	0	0	0	0	0
Abstention	0	0	0	0	0

#### **4 – Affectation du Résultat**

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2024, le Conseil Municipal, décide d'affecter les résultats comme suit :

##### **BUDGET GENERAL**

**(Sans reprise des résultats Service Eau et Service Assainissement)**

Résultat de fonctionnement 2024	: 346 969.41 €
Résultat d'investissement 2024	: - 48 901.35 €
Affectation au déficit d'investissement C/1068	: 48 901.35 €
Report de fonctionnement 2025	: 298 068.06 €

##### **SERVICE EAU**

Résultat de fonctionnement 2024	: - 13 576.91 €
Résultat d'investissement 2024	: 50 544.89 €
Affectation au déficit d'investissement C/1068	: Clôture du budget
Report de fonctionnement 2025	: Sur budget général

##### **SERVICE ASSAINISSEMENT**

Résultat de fonctionnement 2024	: 9 987.35 €
Résultat d'investissement 2024	: 8 272.93 €
Affectation au déficit d'investissement C/1068	: Clôture du budget
Report de fonctionnement 2025	: Sur budget général

##### **BUDGET GENERAL**

**(avec reprise des résultats Service Eau et Service Assainissement)**

Résultat de fonctionnement 2024	: 343 379.85 €
Résultat d'investissement 2024	: 9 916.47 €
Affectation au déficit d'investissement C/1068	: 0.00 €
Report de fonctionnement 2025	: 343 379.85 €

##### **SERVICE BOIS**

Résultat de fonctionnement 2024	: 10 001.75 €
Résultat d'investissement 2024	: - 498.40 €
Affectation au déficit d'investissement C/1068	: 498.40 €
Report de fonctionnement 2025	: 9 503.35 €

##### **SERVICE LOTISSEMENT « Champs Chenoz »**

Résultat de fonctionnement 2024	: 0.00 €
Résultat d'investissement 2024	: - 54 337.13 €
Affectation au déficit d'investissement C/1068	: 0.00 €
Report de fonctionnement 2025	: 0.00 €

	<b>Budget Général</b>	<b>Budget Eau</b>	<b>Budget Assainissement</b>	<b>Budget Bois</b>	<b>Budget Champs Chenoz</b>
Pour	11	11	11	11	11
Contre	0	0	0	0	0
Abstention	0	0	0	0	0

#### **5 – Travaux Presbytère**

M. le Maire présente un devis de la SARL Letondor concernant des travaux de création d'une allée piétonne et d'un chemin d'accès au presbytère. Le montant des travaux s'élève à 7 236.87 € TTC. Validé à l'unanimité.

Il est entendu que le montant des travaux sera remboursé par l'Unité Pastorale.

## **6 – Vente parcelle**

M. et Mme Régent, résidant au 9 rue du collège à Amancey, sollicitent la commune afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°560 d'une contenance de 195 m<sup>2</sup> pour terrain d'aisance.

Après un déplacement sur place, M. le Maire indique que la vente de cette surface n'aura pas d'incidence puisqu'il restera une grande parcelle à la disposition des futurs locataires des logements de l'ancienne école.

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal émet un avis favorable unanime quant à la vente de ce terrain d'aisance d'une surface à définir par un géomètre expert aux conditions suivantes :

- Prix : 28 €/m<sup>2</sup>
- Frais de géomètre et frais de notaire à la charge de l'acquéreur
- Servitude : accord de l'acquéreur quant au dépassement des branches des arbres sur la parcelle vendue – accès à la parcelle vendue en cas de travaux de taille ou d'élagage.

## **7 – Projet de lutte contre le gaspillage alimentaire**

LE SYBERT est compétent pour le traitement des déchets et la prévention des déchets. Il a adopté un programme local de prévention des déchets et assimilés dont l'un des axes de travail est la lutte contre le gaspillage alimentaire auprès du grand public et en restauration collective.

Le SYBERT propose d'engager une démarche sur 3 ans visant le service de restauration du périscolaire ainsi que la réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès du grand public.

M. le Maire donne lecture de la convention tripartite entre l'Association Familles Rurales, le SYBERT et la Commune d'AMANCEY.

Suite à cette présentation, l'assemblée valide ladite convention à l'unanimité et autorise M. le Maire à la signer.

## **8 – Subventions**

- Association « Vivre ensemble » (EHPAD de Doubs) : 50 €
- EHPAD Val de Loue : 50 €

## **9 – Protection Sociale complémentaire - Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé**

M. le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

## **Vu**

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

### **Considérant**

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

## **10 – Zone de Revitalisation Rurale ZRR**

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), quatrième axe du plan France ruralités lancé par le Gouvernement en juin 2023, a été adoptée en loi de finances pour 2024.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, les nouvelles zones France ruralités revitalisation (FRR) sont ainsi entrées en vigueur en lieu et place des ZRR et des "zones de revitalisation des commerces en milieu rural".

Ce nouveau zonage FRR sera décliné en deux niveaux : un premier niveau (FRR "socle") et un second niveau, renforcé (FRR "plus"), ce dernier ouvrant droit à des exonérations fiscales dont le périmètre des contribuables et des activités sera élargi.

Le 4 juin 2024, le Premier ministre a annoncé devant la représentation nationale que toutes les communes qui étaient situées en ZRR et qui n'ont pas été classées en FRR au 1<sup>er</sup> juillet 2024 seraient maintenues dans le dispositif afin de garantir une continuité dans le soutien apporté à ces territoires.

Pour application de la loi de finances pour 2025 désormais promulguée, ces communes bénéficieront des effets du classement en FRR (communes dites "FRR bénéficiaires"). Cette mesure s'applique du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 permettant aux communes classées en ZRR de bénéficier des exonérations fiscales du classement en FRR si une délibération est prise à cet effet avant le 26 mars 2025 inclus ;

Vu l'application de cette mesure limitée visant à permettre aux communes qui ont perdu le bénéfice du zonage ZRR au 1<sup>er</sup> juillet 2024 de bénéficier à cette même date et jusqu'au 31 décembre 2027 du dispositif FRR

Vu les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité ;

Sur proposition du maire,

**Le conseil municipal décide, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :**

en application de l'article 1466 G du CGI précité, d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du CGI.

Le maire est chargé :

- de transmettre cette décision au préfet du Doubs afin de lui conférer son caractère exécutoire ;
- une fois rendue exécutoire, d'en transmettre une copie au service de fiscalité directe locale de la DDFIP, sans délai, pour mise en œuvre.

## **11 – Questions diverses**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Affiché le 13/03/2025.

Philippe MARECHAL  
Maire d'AMANCEY